

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**ARRETE DU MAIRE
N°AURBA2021_251**

**PRESCRIPTION DE MODIFICATION N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE
SCIONZIER**

Le Maire de SCIONZIER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2018_S521 du 19 décembre 2018 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU, à savoir la modification n°4 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2021_S501 du 13 juillet 2021 approuvant l'intention de la modification 6 du PLU au niveau du secteur des Cliaoués,

CONSIDÉRANT que depuis le 26 juin 2003 et l'adoption par le Conseil municipal de Scionzier de son PLU, le secteur dénommé « CLIAOUÈS » est classé en grande partie en zone UE et pour une petite partie non construite en zone AUd, à ce plan.

CONSIDÉRANT que la commune de SCIONZIER est engagée dans un programme global de requalification urbaine pour proposer un cadre de vie apaisé et de qualité, à l'instar de la rénovation des espaces publics du quartier du Crozet et de son centre-ville,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette réflexion d'aménagement du territoire, le secteur des Cliaoués est identifié comme une zone majeure de développement stratégique.

CONSIDÉRANT que par délibération N°DELV2020_S306 du conseil municipal du 08 juillet 2020, la commune de Scionzier a acté son intention de réviser le plan local d'urbanisme en fléchant notamment l'aménagement de la zone des Cliaoués ;

CONSIDÉRANT que par délibération N°DELV2020_S703 du conseil municipal du 16 décembre 2020, la commune de Scionzier a supprimé la zone d'aménagement concertée des Cliaoués en raison de sa caducité.

CONSIDÉRANT que la commune doit programmer reconstruction de logements sociaux au sein de la commune de Scionzier pour pallier les démolitions d'immeuble dans le quartier du Crozet.

CONSIDÉRANT que la commune doit réorganiser, renforcer les capacités et moderniser ses équipements scolaires

CONSIDÉRANT que le secteur des Cliaués est un emplacement adapté en raison de son accessibilité mais également vis-à-vis de la future carte scolaire.

CONSIDÉRANT qu'avec le programme global de requalification urbaine du quartier du Crozet, la commune doit conforter son offre équipements sportifs et de loisirs.

CONSIDÉRANT qu'il est modifier le PLU afin de permettre les projets de mixité sociale, de réalisation d'un nouveau groupe scolaire et de développement de l'offre sportives et de loisirs sur la commune dans le secteur des Cliaués.

CONSIDÉRANT les ambitions de la commune, il apparaît nécessaire de dédier un secteur du PLU favorable à la réalisation de ces projets et d'adapter les règles d'urbanisme.

CONSIDÉRANT que l'ensemble du tènement est une propriété communale, il n'est pas nécessaire de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification n° 6 du PLU de SCIONZIER selon la procédure définie à l'article L153-36 du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification portera sur les points suivants :

- Déterminer au plan graphique un secteur spécifique de la zone UD, désigné UD_s, permettant la réalisation d'équipements scolaires ainsi que d'équipement sportif et de loisirs et certains services notamment des services à la personne ;
- Supprimer sur le plan graphique, le périmètre de la ZAC, désormais caduque ;
- D'ajouter au plan graphique et au règlement, des dispositions relatives à la prise en compte et à la compensation de la zone humide qui couvre une partie du secteur ;
- Adapter le règlement pour introduire un secteur UD_s dans lequel les équipements d'intérêt collectif et les services seront admis et les logements interdits sauf logement de fonction et de surveillance.
- Adapter le règlement de la zone AUd pour supprimer toute référence à la ZAC, supprimée suite à sa caducité.

Article 2 : En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 6 du PLU sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du

code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n° 6, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Scionzier pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune et le cas échéant mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les crédits afférents à cette modification seront inscrits au budget général de l'exercice 2021 chapitre 202.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Scionzier, le 19 juillet 2021

Le Maire,

Stéphane PÉPIN



